



Règlement intérieur

I - Dispositions générales

Art. 1 : La médiathèque de Limay est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits** pour les limayens. Les autres usagers sont soumis à cotisation, fixée par délibération du conseil Municipal et révisable chaque année.

Art. 4 : Les agents de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Il est établie une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Toute personne désirant s'inscrire à la médiathèque municipale doit présenter :

- une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile
- justificatif d'inscription A.N.P.E pour les chômeurs
- notification C.A.F, pour les RMIstes
- si nécessaire s'acquitter d'une cotisation annuelle (année civile).

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

III. Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (US et étiquettes rouges) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 9: la carte permet à chaque membre de la famille d'emprunter

Par carte (par personne) : **6 livres**

3 revues (le dernier numéro ne peut pas être emprunté)

2 CD audio

1 DVD

1 Cédérom

La carte d'emprunteur est strictement personnelle et ne peut pas être utilisée par une autre personne ; chaque usager doit pouvoir justifier, en cas d'emprunt de documents de son identité.

Une carte perdue doit être immédiatement signalée pour éviter son utilisation par d'autres personnes.

La durée du prêt est de 3 semaines. Si les délais de restitution des ouvrages sont dépassés, les lettres de rappel sont envoyées. Le lecteur dans l'impossibilité de se déplacer, peut prolonger la durée de prêt par téléphone, sous condition que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur. La prolongation sur une nouveauté, n'excèdera pas une fois. Les nouveautés adultes sont limitées à deux par carte d'emprunteur.

Art. 10 : Les disques compacts, et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques est possible sous réserve de déclaration aux

organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.** Sauf exception expressément confirmée par la médiathèque, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

IV. Recommandations et interdictions

La médiathèque est ouverte à tous. Cependant, pour vivre bien ensemble, quelques règles s'imposent :

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés par la municipalité.

Art. 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique pour les documents de type livres et C.D de la médiathèque). Concernant les supports DVD et Cdrom, l'emprunteur doit s'acquitter du remboursement du document, à hauteur de sa valeur d'acquisition. (La municipalité s'acquitte à l'achat de ces documents du paiement des droits de prêt et de consultation, imposant un prix à l'achat nettement supérieur au document acquis dans le cadre de l'usage privé.)

Art. 14 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. Nous vous rappelons que les documents, en particulier les C.D. et les DVD, sont fragiles et doivent être manipulés avec précaution. La dégradation des boîtiers sera soumise à remboursement de la part de l'usager.

Art. 15 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Un photocopieur à monnaie est installé à cet effet. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 16 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. En cas de bruit ou de désordre, le personnel pourra prendre des mesures d'exclusion, nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Art. 17 : Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Art. 18 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Art. 19 : L'accès des animaux à l'exception des chiens d'aveugle, est interdit dans la médiathèque.

V. Application du règlement

Art. 20 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 21 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Selon l'usage courant, la suppression temporaire peut être prononcée par le bibliothécaire. En revanche, la suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

Art. 22 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 23 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque et par voie de presse.